

Rappelant en outre ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2083 (XX) du 20 décembre 1965, 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, 2528 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/192 du 19 décembre 1977,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁰⁶, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où il est déclaré notamment que, pour mener à bien leurs plans nationaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation, les pays en développement doivent élever le niveau culturel général de la population afin d'avoir une main-d'œuvre qualifiée, non seulement pour la production de marchandises et de services, mais aussi pour la gestion, permettant ainsi l'assimilation des techniques modernes.

Prenant note des dispositions pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁰⁷, ainsi que des recommandations qui y figurent, et des résolutions¹⁰⁸ adoptés par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Tenant compte de ce que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national qualifié aux niveaux international, régional et sous-régional doivent être en accord avec les plans nationaux et les besoins des pays en développement en la matière,

Tenant également compte de ce que les organes et les organismes du système des Nations Unies, lors de la formulation de propositions concernant une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980, doivent prendre pleinement en considération les problèmes de la formation de personnel national qualifié,

Exprimant la conviction que, pour accélérer le progrès économique et social des pays en développement, il est nécessaire d'intensifier les mesures visant à assurer la pleine utilisation des ressources humaines et surtout la formation de personnel national, compte dûment tenu des plans nationaux de chaque pays et de ses besoins actuels et à long terme de personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants de l'activité socio-économique,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et des autres organisations intéressées, de faire une étude contenant des recommandations concrètes sur la formation de personnel national qualifié dans les pays en développement, en conformité avec les plans nationaux de développement de chaque pays;

¹⁰⁶ Voir A/10112, chap. IV.

¹⁰⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. premier.

¹⁰⁸ *Ibid.*, chap. II.

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale à la formulation des recommandations concernant notamment les mesures suivantes :

a) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans l'industrialisation et la création des capacités scientifiques et techniques adéquates dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires en développement;

b) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le domaine du commerce et du développement et dans les secteurs connexes de la coopération économique industrielle;

c) Mesures visant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le développement rural intégré des pays en développement;

d) Mesures visant à créer les conditions voulues pour assurer un enseignement scolaire général dans les pays en développement comme préalable à la mise en œuvre effective de leur stratégie à long terme visant à la formation de personnel national qualifié et à l'élimination de l'analphabétisme dans la population adulte;

e) Mesures que les pays en développement devraient prendre pour renforcer leur aptitude à encourager les migrations volontaires dans l'intérêt de leur développement et pour contribuer à renverser la tendance à l'exode des compétences;

f) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le secteur de la santé publique;

3. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement lors de la détermination des éléments possibles d'une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'étude et les recommandations à élaborer conformément à la présente résolution, ainsi qu'un rapport intérimaire, à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.

88^e séance plénière
19 décembre 1978

33/136. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développe-

ment soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que les conditions et modalités en soient améliorées,

Rappelant en outre ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/181 du 19 décembre 1977, relatives à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, et sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Ayant présenté à l'esprit la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement¹⁰⁹,

Profondément préoccupée par le fait que, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les apports d'aide publique au développement ont régulièrement diminué par rapport au produit national brut, malgré les engagements répétés pris par les pays développés d'accroître effectivement et substantiellement leur aide publique au développement,

Convaincue de la nécessité urgente d'une augmentation substantielle et soutenue du transfert de ressources réelles aux pays en développement à l'appui de leurs objectifs et priorités en matière de développement,

Se félicitant de l'accroissement récent de l'aide au développement accordée par certains pays développés à économie de marché et des déclarations de certains pays développés indiquant leur intention d'accroître sensiblement leur aide publique au développement,

Reconnaissant que tous les pays donateurs devraient contribuer équitablement à l'aide publique au développement et que plus l'importance relative de leur contribution est faible plus leurs efforts devraient être grands,

Considérant qu'un transfert accru de ressources, tant publiques que privées, renforcerait la capacité de production des pays en développement et pourrait stimuler une croissance non inflationniste,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁰ présenté en application de la résolution 32/181 de l'Assemblée générale;

2. *Invite instamment* tous les pays développés qui n'ont pas encore atteint l'objectif de 0,7 p. 100 fixé pour l'aide publique au développement par la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif avant la fin de la Décennie et souligne que, à cet effet, les pays donateurs pourraient notamment augmenter chaque année leur budget d'aide publique au développement dans une proportion donnée calculée sur plusieurs années, réserver au moins 1 p. 100 de l'accroissement annuel escompté de leur produit national brut à l'augmentation de leurs apports d'aide publique au développement et faire figurer dans leurs plans économiques des objectifs relatifs au volume de l'aide;

3. *Réaffirme* que les apports d'aide publique au développement devraient être rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs et dans toute la mesure possible ne pas être affectés par les difficultés budgétaires, les problèmes

de balance des paiements et d'autres facteurs de nature similaire;

4. *Demande* aux pays développés d'améliorer la qualité des apports d'aide publique au développement en calculant le montant de leur aide net de l'amortissement et des intérêts, en portant de 25 p. 100 à 50 p. 100 l'élément de libéralité minimal nécessaire pour qu'un apport puisse relever de l'aide publique au développement, en fournissant l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés essentiellement sous forme de dons, en ne faisant pas entrer les ressources destinées à des territoires dépendants dans le calcul du volume de leur aide publique au développement, en augmentant la part non liée de leur aide et en participant davantage au financement des dépenses locales;

5. *Souligne* que l'aide du système des Nations Unies pour le développement doit être fournie aux pays en développement sur une base plus prévisible, régulière et de plus en plus sûre et qu'il est par conséquent souhaitable de donner aux programmes et aux fonds concernés une assise financière de plus en plus large et assurée pour plusieurs années;

6. *Invite* les gouvernements à indiquer le montant de leurs contributions volontaires probables au système des Nations Unies pour le développement pour une période de plusieurs années;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision 25/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 3 juillet 1978¹¹¹, par laquelle le Conseil a prié l'Administrateur du Programme de poursuivre les consultations sur les moyens de donner des bases financières plus sûres au Programme et d'examiner les procédures et modèles susceptibles d'être appliqués à cette fin, notamment la possibilité d'assurer le financement du Programme pour plusieurs années;

8. *Invite* les organes directeurs des autres organismes d'aide au développement des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à étudier les moyens d'assurer le financement à long terme de leurs organismes respectifs;

9. *Souligne* que des transferts accrus de ressources financières, s'ajoutant aux apports d'aide publique au développement et opérés en conformité et à l'appui des priorités et des plans nationaux des pays en développement, devraient être encouragés;

10. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations en vue d'évaluer l'idée d'un transfert de ressources substantiellement accru, y compris les modalités possibles de ce transfert, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, en tenant pleinement compte des résultats des négociations qui auront lieu lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de toute autre négociation qui pourra avoir lieu sur ce sujet au Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹¹⁰ A/33/301.

¹¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1), chap. XX, sect. L.

11. *Demande* à tous les pays de participer activement et de manière positive aux négociations qui auront lieu, lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur la question du transfert de ressources, de telle sorte que des résultats satisfaisants puissent être obtenus.

88^e séance plénière
19 décembre 1978

33/137. Financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues.

Rappelant également sa résolution 32/177 du 19 décembre 1977, intitulée "Financement du développement",

Convaincue qu'il est nécessaire de définir d'urgence des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement.

Persuadée que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du développement¹¹²;

2. *Prend acte* des vues du Groupe d'experts de haut niveau sur le financement du développement telles qu'elles figurent dans son rapport et, notamment, de l'opinion que des garanties multilatérales faciliteraient l'accès des pays en développement aux marchés financiers étrangers et internationaux et aideraient ces pays à obtenir de meilleures conditions d'emprunt¹¹³;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation le cas échéant avec d'autres organisations, de poursuivre l'étude des suggestions et propositions formulées dans le rapport concernant les moyens de fournir des garanties multilatérales, en particulier sous leurs aspects techniques, et d'intensifier les efforts visant à mettre au point des solutions pratiques pour améliorer, sur le plan qualitatif aussi bien que quantitatif, l'accès des pays en développement aux marchés financiers;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session le rapport du Secrétaire général sur cette question.

88^e séance plénière
19 décembre 1978

33/144. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

¹¹² A/33/280.

¹¹³ *Ibid.*, annexe, sect. II.

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/179 du 19 décembre 1977, ainsi que les résolutions 1978/6, 1978/60 et 1978/75 du Conseil économique et social, en date des 4 mai 1978, 3 août 1978 et 8 novembre 1978.

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹¹⁴, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où a été reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement.

Soulignant la nécessité d'accroître l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, particulièrement entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects.

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population.

Notant avec intérêt les initiatives prises par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 48 (XII) du 26 mai 1978¹¹⁵ et par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans sa résolution 181 (XXXIV) du 17 mars 1978¹¹⁶, en vue de renforcer le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement.

Considérant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son régime économique et social conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement¹¹⁷;

2. *Recommande* que le rôle important du secteur public soit pris en considération lors de l'élaboration de propositions concernant la nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Fait siennes* la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et la résolution 1978/6 du Conseil, relative à l'administration et aux finances publiques aux fins du développement pendant les années 1980, ainsi que la résolution 1978/75 du Conseil;

4. *Invite* les gouvernements des pays en développement à étudier, s'ils le jugent nécessaire, la possibilité de fixer des objectifs nationaux pour le renforcement du rôle

¹¹⁴ Voir A/10112, chap. IV.

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16 (A/33/16), annexe I.

¹¹⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8 (E/1978/48), chap. IV, sect. A.

¹¹⁷ E/1978/76.